

L'accueil familial

**D'UNE PERSONNE
ÂGÉE OU HANDICAPÉE**



> Qu'est-ce que l'accueil familial ?	3
> Qui peut être accueilli ?	3
> Qui peut devenir accueillant familial ?	5
> Comment devenir accueillant familial ?	6
> La formation des accueillants	8
> Le suivi médico-social	9
> Les + de l'agrément	9
> Le contrat	10

Qu'est-ce que l'accueil familial ?

Les personnes âgées et les personnes handicapées qui le désirent peuvent bénéficier d'un hébergement familial chez des particuliers.

Ce mode d'accueil est une alternative entre le maintien à domicile et l'entrée en hébergement collectif. Il peut être préconisé pour des personnes qui ne peuvent ou ne souhaitent plus vivre seules à leur domicile. Elles peuvent alors intégrer un lieu de vie familial pour maintenir un réseau relationnel et demeurer dans un environnement familial.

L'accueillant familial héberge à son domicile une personne âgée ou une personne handicapée contre rémunération (l'accueillant est employé par la personne). Il est possible de recevoir une, deux ou trois personnes, à temps complet ou à temps partiel (vacances, week-end).

La personne accueillie dispose d'une chambre individuelle et partage la vie quotidienne de la famille. Elle peut recevoir la visite de ses proches et, dans la mesure du possible, conserver son environnement habituel (animal de compagnie, meubles, etc.).

Qui peut-être accueilli ?

L'accueil familial s'adresse

- aux personnes âgées de plus de 60 ans valides ou dont la perte d'autonomie est compatible avec l'accueil familial,
- aux adultes bénéficiaires de l'Allocation adulte handicapé (AAH) ou présentant un taux d'invalidité supérieur ou égal à 80 % (taux d'invalidité donné par la CDA, Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de la Maison départementale des personnes handicapées de l'Essonne).

L'accueil familial ne s'adresse pas

- aux personnes handicapées relevant d'une prise en charge en maison d'accueil spécialisée (MAS) dont l'état de santé nécessite une surveillance médicale et des soins constants,
- aux personnes appartenant à la famille de l'accueillant, jusqu'au 4^e degré inclus (enfants, petits enfants, parents, grands-parents, oncle/tante, cousin, grand-oncle....).

Où s'adresser ?

Pour trouver un accueillant familial, adressez- vous au Conseil général de l'Essonne :

Conseil général de l'Essonne
Direction des personnes âgées et handicapées
Service médico-social
Pôle accueil familial adultes (PAFA)
Hôtel du département
boulevard de France
91012 ÉVRY
Tél. : 01 60 91 26 06
Courriel : kbeauvais@cg91.fr

Afin de permettre l'adéquation entre les demandeurs et les accueillants familiaux ayant des places disponibles, il vous sera demandé de renseigner un document permettant aux agents du pôle accueil familial adultes d'évaluer le niveau d'autonomie du demandeur et ses conditions de vie.

Qui peut devenir accueillant familial ?

Toute personne majeure disposant de la maturité suffisante pour assumer la responsabilité d'un accueil, seule ou en couple, et garantir la sécurité et le bien-être physique et moral de l'accueilli.

Être accueillant familial, c'est associer la personne accueillie à sa vie, être disponible, attentif, à l'écoute en tout temps. Il est donc important que votre famille et notamment votre conjoint(e), soit partie prenante dans votre choix d'accueillir une ou plusieurs personnes.

Sous quelles conditions ?

- disposer d'un logement dont l'état, les dimensions et l'environnement, soient compatibles avec les contraintes liées au handicap de la personne accueillie et répondant aux normes de superficie et de confort (chambre située à l'intérieur du domicile des accueillants, d'une surface supérieure ou égale à 9 m², comportant un moyen de chauffage adapté et des sanitaires à proximité immédiate),
- n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation inscrite sur l'extrait de casier judiciaire n°3,
- s'engager à assurer l'accueil de façon continue en proposant des solutions de remplacement satisfaisant en cas d'absence (congé, formation...),
- s'engager à suivre une formation initiale et continue,
- accepter le suivi social et médico-social des personnes accueillies, organisé par le pôle accueil familial adultes du Conseil général,
- s'engager à souscrire un contrat d'assurance responsabilité civile et en justifier annuellement auprès du Président du Conseil général,
- s'engager à conclure avec la personne accueillie, un contrat type de droit privé précisant les droits et obligations de chacun.

Comment devenir accueillant familial ?

Les candidatures sont formulées par téléphone (les coordonnées du demandeur sont alors enregistrées) ou par écrit et adressées ou déposées au :

Conseil général de l'Essonne
Direction des personnes âgées et handicapées
Service médico-social
Pôle accueil familial adultes (PAFA)
Hôtel du département
boulevard de France
91012 ÉVRY
Tél. : 01 60 91 26 06
Courriel : kbeauvais@cg91.fr

Dès réception de la demande, le (la) candidat(e) est convié(e) à une réunion d'information. À l'issue de celle-ci, si la personne souhaite confirmer sa démarche, un dossier de demande **d'agrément** lui sera transmis. Une fois complété et accompagné des pièces justificatives, il faut le renvoyer par lettre recommandée à l'adresse ci-dessus.

Dans le cadre de l'instruction de cette demande, une enquête est réalisée à votre domicile par les agents du pôle accueil familial adultes. Les différents entretiens permettent notamment au candidat de justifier ses motivations, de faire part de son expérience et de ses capacités à faire face aux besoins des personnes accueillies.

L'agrément peut être délivré

L'agrément est délivré pour 5 ans par le Président du Conseil général soit à une personne seule, soit à un couple. L'attestation de l'agrément fixe le nombre de personnes pouvant être accueillies (1 à 3 personnes maximum), la date d'effet, la nature de l'accueil

(temps complet ou temps partiel), les motifs de retrait d'agrément, les modalités de renouvellement (demande à déposer 4 mois avant l'échéance) et les voies de recours.

Le Président du Conseil général doit être tenu informé de toute modification relative aux conditions d'agrément (déménagement, modification de la cellule familiale, etc.).

L'agrément peut être refusé

Tout refus est motivé. Un recours gracieux peut être exercé auprès du Président du Conseil général. L'intéressé a également la possibilité d'introduire un recours auprès du Tribunal administratif dans les 2 mois qui suivent le refus d'agrément.

L'agrément peut être retiré ou réduit

Lorsqu'une ou plusieurs des conditions d'octroi à l'agrément n'est (ne sont) plus remplie(s), le Président du Conseil général peut, après injonction et sur avis de la commission consultative de retrait, décider de retirer ou restreindre l'agrément.

**En cas d'urgence,
l'agrément peut être retiré
sans injonction préalable
ni consultation de la commission.**

Accueillir sans agrément

Toute personne qui, sans avoir été agréée, accueille habituellement à son domicile, à titre onéreux, de manière temporaire ou permanente, à temps partiel ou à temps complet une ou plusieurs personnes âgées ou handicapées adultes, risque un emprisonnement de 3 mois et une amende de 3 750 €. Dans ce cas, si la personne n'a pas déféré à la mise en demeure du Président du Conseil général de régulariser la situation, le représentant de l'État (le Préfet) dans le département mettra fin à l'accueil.

La formation des accueillants organisée par le Conseil général

Les formations ont pour objectif d'aider à l'élaboration puis à l'amélioration d'un projet d'accueil et à professionnaliser le travail de l'accueillant familial. Elles sont une occasion d'échanges, de partage avec les autres accueillants familiaux et/ou les intervenants. Elles permettent à l'accueillant familial de confronter ses pratiques, de parler de ses difficultés.

L'accueillant familial s'engage à suivre ces formations.

Dans le cas contraire, son agrément lui est retiré.

Formation initiale

La formation est obligatoire dès lors que l'agrément est attribué.

Elle doit être effectuée avant l'accueil du premier accueilli.

Elle est réalisée individuellement. Pour la suivre, vous serez amené(e) à rejoindre un foyer pour adultes handicapés mentaux et une maison de retraite. La formation se déroule sur plusieurs jours consécutifs.

Formation continue

Elle se déroule en groupe, sous la forme de journées thématiques sur différents sujets (hygiène, diététique, sexualité des personnes accueillies, secret professionnel, approche du handicap mental, etc.) et de deux demi-journées consacrées aux gestes d'urgence.

Le suivi médico-social exercé par le Conseil général

Le contrôle et le suivi médico-social des accueillants et des accueillis sont de la compétence du Président du Conseil général. L'accueillant familial doit en accepter l'exercice. Il est réalisé par les agents du pôle accueil familial adultes et permet de vérifier que les conditions de l'agrément sont toujours respectées, de connaître les événements affectant soit la vie de la personne agréée soit celle de la personne accueillie (hospitalisation, vacances, etc.) pouvant avoir une incidence sur les conditions d'accueil.

Ces visites sont soit programmées en accord avec les accueillants familiaux, soit effectuées sans rendez-vous. Un entretien en tête à tête avec la personne accueillie peut être demandé.

Les + de l'agrément

Pour l'accueillant familial

- une couverture sociale, Elle permet de prétendre aux prestations d'assurance maladie, maternité, invalidité décès et vieillesse du régime général.

Attention, l'accueil familial n'ouvre pas droit à l'assurance chômage.

- une formation adaptée,
- la possibilité d'accueillir des personnes relevant de l'aide sociale départementale,
- le maintien des aides au logement (selon certaines conditions),
- le soutien des agents du pôle accueil familial adultes dans la prise en charge de l'accueilli et dans les démarches administratives.

Pour la personne accueillie

- l'exonération d'une partie des cotisations patronales,
- des aides financières (Allocation personnalisée à l'autonomie, aide sociale à l'hébergement, aides au logement (APL)),
- l'assurance d'un suivi médico-social pour la qualité de sa prise en charge.

Le contrat

La personne âgée ou la personne handicapée hébergée par un accueillant familial doit obligatoirement conclure avec celui-ci un contrat d'accueil. Il s'agit d'un contrat de gré à gré (il ne s'agit pas d'un contrat de travail) qui doit être signé, au plus tard, le jour de l'arrivée de la personne accueillie chez l'accueillant familial.

L'absence de contrat est un motif de retrait d'agrément. Il doit être établi en 3 exemplaires : un pour l'accueillant familial, un pour l'accueilli et un pour le Président du Conseil général. Toute modification à ce contrat doit faire l'objet d'un avenant signé des 2 parties.

Le contrat, conforme au modèle de contrat type fixé par décret (disponible au PAFA) précise notamment :

- les conditions générales de l'accueil,
- les droits et obligations de chacun,
- les éléments de rémunération.

Quelle rémunération ?

Le calcul mensuel de la rémunération et des indemnités se fait sur la base de 30,5 jours par mois pour un hébergement à temps complet (correspondant à 366 jours/12 mois).

La personne accueillie est l'employeur de l'accueillant familial.

Rémunération journalière pour services rendus

La rémunération journalière de base pour services rendus est d'un montant minimum égal à 2,5 fois la valeur du SMIC horaire par jour qui donne lieu au paiement d'une indemnité de congés payés (10 % du montant de la rémunération journalière).

Lorsque l'état de la personne accueillie l'impose, la rémunération peut être complétée par le versement d'une indemnité (indemnité pour sujétion particulière). Suivant le degré de dépendance, le montant de cette indemnité est compris entre 1 à 4 fois le minimum garanti.

La rémunération journalière de base pour services rendus assortie éventuellement de l'indemnité pour sujétions particulières, est soumise à cotisations sociales (salariales et patronales) et est imposable.

Indemnité représentative des frais d'entretien courant

Cette indemnité d'entretien de la personne accueillie est comprise entre 2 fois et 5 fois le minimum garanti. Elle est destinée à rembourser à l'accueillant familial les dépenses ordinaires engagées pour assurer l'accueil de la personne hébergée (nourriture, chauffage, consommation électrique, etc.).

L'indemnité représentative des frais d'entretien n'est pas soumise à cotisations sociales et n'est pas imposable.

Une indemnité représentative de mise à disposition de la ou les pièce(s) réservée(s) à la personne accueillie

Le montant de ce « loyer » évolue en fonction de l'IRL (Indice de référence des loyers) au 1^{er} janvier de chaque année.

Le Président du Conseil général peut enjoindre la personne accueillante d'en réviser le montant s'il l'estime abusif.

Pour tout renseignement

Conseil général de l'Essonne

Direction des personnes âgées

et handicapées

Service médico-social

Pôle accueil familial adultes (PAFA)

Hôtel du département

Boulevard de France

91012 ÉVRY

Tél : 01 60 91 26 06

Courriel : kbeauvais@cg91.fr

